



# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

**BIMENSUEL**

**Paraissant les 15 et 30  
de chaque mois**

15 Juin 2003

45<sup>ème</sup> année

N° 1048

## SOMMAIRE

### II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

##### Actes Réglementaires

04 mai 2003 Décret n°039 - 2003 portant ouverture de la 2<sup>ème</sup> **session ordinaire** du  
Parlement pour l'année 2003. 276

##### Actes Divers

04 mai 2003 Décret n°038 - 2003 portant nomination de certains membres du  
Gouvernement. 276

06 mai 2003 Décret n°040 - 2003 portant nomination de certains membres du  
Gouvernement. 276

12 mai 2003 Décret n°050 - 2003 portant nomination d'un conseiller à la Présidence de la République. 277

20 mai 2003 Décret n°051 - 2003 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National ( Istihqaq El Watani L' Mauritan). 277

#### **Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération**

Actes Divers

29 Avril 2003 Décret n°2003 - 027 portant nomination d'un Ambassadeur à Bruxelles. 277

29 avril 2003 Décret n°2003 - 028 portant nomination de deux ambassadeurs. 277

#### **Ministère de la Défense Nationale**

Actes Divers

11 mai 2003 Décret n°041 - 2003 portant nomination d'un élève - officier médecin au grade de médecin - capitaine de l'Armée Nationale. 277

11 mai 2003 Décret n°042 - 2003 portant acceptation de démission d'un officier de l'Armée Nationale. 277

11 mai 2003 Décret n°043 - 2003 portant acceptation de démission d'un officier de la Gendarmerie Nationale. 277

#### **Ministère de la Justice**

Actes Divers

22 mai 2003 Décret n°2003 - 035 portant nomination d'un Secrétaire Général. 277

#### **Ministère des Finances**

Actes Réglementaires

22 mai 2003 Décret n°2003 - 033 abrogeant et remplaçant le décret n°61.039 du 10/02/61 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Caisse de Retraites. 278

#### **Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme**

Actes Divers

11 mai 2003 Décret n°2003 - 030 fixant les conditions d'agrément des associations des consommateurs. 279

#### **Ministère des Mines et de l'Industrie**

Actes Divers

22 mai 2003 Décret n°2003 - 037 accordant à la société Rex Diamond Mining Corporation Limited un permis de recherche n°213 pour le diamant dans la zone de Tasiast ( wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri). 280

22 mai 2003 Décret n°2003 - 038 portant renouvellement du permis de recherche n°112 pour les substances du groupe 2 dans la zone de Karet Sud (wilaya du Tiris Zemmour) au profit de Rex Diamond Mining Corporation Limited. 281

**Ministère de l'Équipement et des Transports**

## Actes Réglementaires

12 mai 2003 Décret n°2003 - 031 portant approbation de la délimitation de la zone de recasement d'El Mina. 281

22 mai 2003 Décret n°2003 - 034 portant approbation et déclarant d'utilité publique le schéma Directeur d'Aménagement urbain de Nouakchott ( SDAU). 282

## Actes Divers

19 mai 2003 Décret n°2003 - 032 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration du laboratoire national des travaux publics (LNTP). 282

22 mai 2003 Décret n°2003 - 036 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de l'Équipement et des Transports. 283

**Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique**

## Actes Divers

05 mai 2003 Décret n°2003 - 029 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Institut Mauritanien de Recherche Scientifique. 283

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION  
IV - ANNONCES

**II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS,  
CIRCULAIRES**

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Actes Réglementaires

Décret n°039 - 2003 du 04 mai 2003 portant ouverture de la 2<sup>ème</sup> session ordinaire du Parlement pour l'année 2003.

ARTICLE PREMIER - La deuxième session ordinaire du Parlement pour l'année 2003 sera ouverte le lundi 12 mai 2003 à 10 heures.

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Décret n°038 - 2003 du 04 mai 2003 portant nomination de certains membres du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés :

Ministre des Affaires Economiques et du Développement :

- Monsieur Abdellahi ould Souleymane ould Cheikh Sidya

Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement

- Monsieur Hamoud ould M'Hamed

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°040 - 2003 du portant nomination de certains membres du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés :

Ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique :

- Monsieur Lemrabott ould Mohamed Lemine

Secrétariat d'Etat à l'Alphabétisation et à l'Enseignement Originel

- Monsieur Sidi Mohamed dit El Moudir ould Bouna

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°050 - 2003 du 12 mai 2003 portant nomination d'un conseiller à la Présidence de la République.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Ahmed Taleb ould Abderrahmane ould Elemine est nommé conseiller à la Présidence de la République. chargé des Affaires Islamiques.  
Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°051 - 2003 du 20 mai 2003 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National ( Istihqaq El Watani L'Mauritani).

ARTICLE PREMIER - Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National ( Istihqaq El Watani L'Mauritani) au grade de :

COMMANDIEUR :

- Monsieur Hamed Diane Semega, ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, Président du conseil des Ministres de l'OMVS.

Article 2 - Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National ( Istihqaq El Watani L'Mauritani) au grade de :

CHEVALIER :

Monsieur Mamédy Sacko, Directeur Général de la SOGED ;

Monsieur Brahim ould Bah, chef cellule OMVS/RIM

- Madame Khadijetou mint Sadekh, chef de la division de la Comptabilité et du Budget de l'OMVS ;

- Monsieur Ababacar Ndao, chef cellule OMVS/Sénégal

- Monsieur Djibril Sall, conseiller chargé de la coordination auprès du Haut Commissariat de l'OMVS.

Article 3 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

**Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération**

Actes Divers

Décret n°2003 - 027 du 29 Avril 2003 portant nomination d'un Ambassadeur à Bruxelles.

ARTICLE PREMIER - A compter du 16/04/2003 Monsieur Ba Aliou Ibra, Mle 41337F, administrateur auxiliaire est nommé en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès du Royaume de Belgique avec résidence à Bruxelles.

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°2003 - 028 du 29 avril 2003 portant nomination de deux ambassadeurs.

ARTICLE PREMIER - Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont, à compter du 23/04/2003 nommés conformément aux indications ci - après :

- Monsieur N'Gaide Lamine Kayou, Mlé 62442W professeur enseignement supérieur, nommé en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République Populaire de Chine avec résidence à Pékin.

Monsieur Seyidna Aly ould Hanena, Mle 49819 A inspecteur des Douanes, nommé en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République du Yemen avec résidence à San'a.

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de la Défense Nationale**

Actes Divers

Décret n°041 - 2003 du 11 mai 2003 portant nomination d'un élève - officier

Nom & prénom	Grade	Mle	Situation de famille	Etat des services à la date de radiation
Mohamed Sidina o/ Lemrabott	S/lieutenant	G.109.154	Célibataire	4ans 1mois 14 jours

Article 2 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de la Justice**

Actes Divers

Décret n°2003 - 035 du 22 mai 2003 portant nomination d'un Secrétaire Général.

médecin au grade de médecin - capitaine de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER - L'élève officier médecin Hachem ould Demine, Mle 93465 est nommé au grade de médecin- capitaine à compter du 27 avril 2002.

Article 2 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n°042 - 2003 du 11 mai 2003 portant acceptation de démission d'un officier de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER - La démission du lieutenant Cheikh Melainine ould Bourdid, Mle 94682 est acceptée à compter du 01 octobre 2002.

Article 2 - L'intéressé est rayé des contrôles de l'armée active à compter de la date d'acceptation de sa démission, il réunit à la même date 06 ans de service.

Article 3 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n°043 - 2003 du 11 mai 2003 portant acceptation de démission d'un officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER - L'offre de démission présentée par l'officier de la Gendarmerie Nationale dont les nom et matricule suivent est acceptée. Sa radiation des contrôles est fixée au 15 novembre 2002.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Nemine ould Mohamed Mahmoud ould Maouloud, titulaire d'un diplôme d'Etudes Supérieures spécialisées en droit est nommé Secrétaire Général du Ministère de la Justice à compter du 25 septembre 2002.

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

## Ministère des Finances

### Actes Réglementaires

Décret n°2003 - 033 du 22 mai 2003 abrogeant et remplaçant le décret n°61.039 du 10/02/61 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Caisse de Retraites.

### CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

**ARTICLE PREMIER** - La gestion de la Caisse de retraites est assurée par le Ministre des Finances.

**Article 2** - La caisse tient un registre sur lequel sont inscrites les pensions et allocations concédées.

**Article 3** - Le Ministre des Finances est chargé notamment dans le domaine administratif :

- de la liquidation et de la concession des pensions et rentes ;
- de la révision des pensions concédées antérieurement à l'application du présent décret ;
- de l'instruction des demandes de validation de services ;
- des opérations d'inscription, de suspension et d'annulation de pensions ;
- de l'émission des titres de pension.

**Article 4** - Dans le domaine financier et comptable, le Ministre des Finances contrôle les opérations de recettes et de dépenses. Il prend le cas échéant, les mesures nécessaires en vue d'assurer l'équilibre des ressources et des charges de la Caisse.

**Article 5** - Le comptable supérieur de l'Etat est chargé de recevoir les versements et de payer les arrérages.

Il ouvre dans ses écritures un compte spécial où sont imputées toutes les recettes et toutes les dépenses concernant la Caisse de retraites.

Il adresse mensuellement au Ministre des Finances un relevé des opérations de recettes et de dépenses et le solde en numéraire existant au premier jour de chaque mois.

### CHAPITRE II CONCESSION ET PAIEMENT DES PENSIONS

**Article 6** - La concession des pensions et des rentes est effectuée par arrêté du Ministre des Finances.

Il peut déléguer sa signature.

L'arrêté de concession comporte le décompte détaillé de la liquidation. Il est notifié à l'intéressé.

**Article 7** - Les titulaires de pensions reçoivent une carte de pensionné sur laquelle sont notamment mentionnés le numéro, la nature de la pension, l'identité et la photographie du pensionné.

Cette carte qui est renouvelable tous les quatre ans, est remise à l'intéressé par le comptable du Trésor de la circonscription administrative de sa résidence sur justification de son identité.

Le pensionné ou son représentant légal doit, en outre, signer la carte au moment de son retrait.

Le pensionné ou son représentant légal désigné, au moment du dépôt du dossier pour la constitution de la pension, le poste comptable où les arrérages de la pension seront payables.

**Article 8** - Les pensions sont payées mensuellement à terme échu.

**Article 9** - Le paiement des arrérages a lieu par bulletin individuel de paiement ou par bulletin individuel de virement.

Le représentant légal doit produire un certificat de vie du pensionné.

Le pensionné ou son mandataire doit produire le 1<sup>er</sup> février de chaque année un certificat de vie de ses enfants et, le cas échéant, leurs certificats de scolarité ou d'inaptitude.

Si le pensionné ou son représentant légal est illettré ou dans l'impossibilité de signer, déclaration en est faite au comptable qui le transcrit sur le bulletin individuel de paiement qu'il signe avec deux témoins présents pour tout paiement égal ou inférieur à cinq mille ouguiya ( 5.000 UM).

Il doit être exigé une quittance notariée pour tout paiement au - dessus de cinq

mille ouguiya ( 5.000 UM). Au cas, où par suite de difficultés de communication une quittance notariée ne pourrait être produite, elle devrait être remplacée par une quittance administrative.

Article 10 - Les pensions et arrérages sont acquittés sans ordonnancement préalable.

Article 11 - Le Ministre des Finances est habilité à décider de l'emploi des sommes restées disponibles après chaque échéance. Il peut notamment acheter des valeurs pour le compte de la Caisse.

En cas d'insuffisance des ressources de la caisse, il a qualité pour faire aliénation des valeurs constituant le portefeuille.

Article 12 - Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

### **Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme**

Actes Divers

Décret n°2003 - 030 du 11 mai 2003 fixant les conditions d'agrément des associations des consommateurs.

ARTICLE PREMIER - Le présent décret fixe les conditions auxquelles sont agréées les associations de défense des consommateurs, en application des dispositions de l'article 1261 du Code de Commerce.

L'Association des consommateurs a pour objet la défense des intérêts du consommateur par tous les moyens autorisés par les lois et règlements en vigueur. Elles constituent des auxiliaires des pouvoirs publics en coopérant étroitement avec les services de la Direction de la Protection des Consommateurs dont elles renforcent l'action et l'impact social et économique.

Cette coopération porte sur le suivi régulier du marché, en vue de parer aux effets susceptibles de compromettre les effets positifs de la concurrence.

Toutefois, les associations pour la défense des consommateurs ne peuvent, en aucune circonstance, se substituer aux services

publics dans l'exécution d'une quelconque prérogative de puissance publique.

Article 2 - Les associations de défense des consommateurs sont agréées par le Ministre de l'Intérieur, sur proposition du Ministre chargé du Commerce. Elles doivent impérativement, en plus des conditions énumérées par la loi 64.098 du 9 juillet 1964 sur les associations, satisfaire aux conditions ci - après :

- compter au moins vingt (20) personnes de nationalité mauritanienne, résidant effectivement dans la même moughataa ;

- adresser une demande d'agrément au Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications sous couvert du Ministre chargé du Commerce.

Article 3 - Aucune moughataa ne peut disposer de plus d'une association pour la défense des consommateurs.

Les associations pour la défense des consommateurs peuvent se regrouper en unions régionales et aucune wilaya ne peut disposer de plus d'une union de ce type.

Article 4 - Les associations de défense des consommateurs peuvent porter plainte à tout moment aux autorités administratives pour en requérir l'intervention urgente. Elles peuvent aussi, en cas d'extrême urgence ou de danger sur la santé des populations, intenter une action devant les autorités judiciaires territorialement compétente qui, le cas échéant, peuvent prendre des décisions conservatoires appropriées en vue de parer au danger invoqué.

Article 5 - Les unions régionales des associations pour la défense des consommateurs peuvent créer, au niveau national, une fédération des unions régionales des associations de défense des consommateurs.

Il ne peut exister, à l'échelle nationale qu'une seule fédération de cette nature.

Article 6 - Les associations de défense des consommateurs, et leur union peuvent être reconnues d'utilité publique, et exercer, à ce titre, des prérogatives de puissance

publique qui leur seront définies par l'acte de reconnaissance.

Article 7 - Les associations de défense des consommateurs et leur union transmettent, tous les trois mois, leurs rapports d'activités au Ministre chargé du commerce, par l'intermédiaire des autorités administratives compétentes.

Article 8- Le retrait de l'agrément à l'association est opéré par arrêté du Ministre de l'Intérieur sur proposition motivée du Ministre chargé du Commerce, si l'association perd plus du tiers de ses membres ou si ses activités ne sont plus conformes à son objectif initial.

Article 9 - Les associations pour la défense des consommateurs demeurent régies par la loi 64.098 du 9 juillet 1964 sur les associations et ses textes modificatifs.

Article 10 - Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère des Mines et de l'Industrie**

Actes Divers

Décret n°2003 - 037 du 22 mai 2003 accordant à la société Rex Diamond Mining Corporation - Limited un permis de recherche n°213 pour le diamant dans la zone de Tasiast (wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri).

ARTICLE PREMIER - Un permis de recherche n°213 pour le diamant est accordé, à la société Rex, Diamond Mining Corporation Limited ayant son siège au 56, Temerance Street, Suite 700 Toronto, Ontario M5H 3V5, Canada, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret.

Ce permis, situé dans la zone de Tasiast (wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de

recherche des substances du groupe 7 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière

Article 2 : Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 6460km<sup>2</sup> est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 ayant les coordonnées suivantes :

POINTS	FUSEAU	Xm	Ym
1	28	530 000	2 350 000
2	28	530 000	2 340 000
3	28	520 000	2 340 000
4	28	520 000	2 330 000
5	28	510 000	2 330 000
6	28	510 000	2 320 000
7	28	500 000	2 320 000
8	28	500 000	2 310 000
9	28	490 000	2 310 000
10	28	490 000	2 300 000
11	28	480 000	2 300 000
12	28	480 000	2 290 000
13	28	470 000	2 290 000
14	28	470 000	2 280 000
15	28	430 000	2 280 000
16	28	430 000	2 300 000
17	28	410 000	2 300 000
18	28	410 000	2 310 000
19	28	396 000	2 310 000
20	28	396 000	2 350 000

Article 3 - Rex Diamond Mining Corporation Limited s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, au minimum, un montant de dix millions (10.000.000) d'ouguiyas.

Rex doit tenir une comptabilité au plan national de l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4 - Dès la notification du présent décret, la société Rex Diamond Mining Corporation Ltd doit s'acquitter conformément aux articles 31 et 32 de la convention minière, des montants de la taxe rémunératoire de huit cent mille ( 800.000) ouguiyas et de la redevance superficière annuelle calculée sur la base de 250 UM/Km<sup>2</sup> soit un million six cents quinze mille ( 1 615 000) ouguiyas qui seront

versés au compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

Article 5 - Rex Diamond Mining Corporation Limited est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entrepreneurs nationaux.

Article 6 - Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n°2003 - 038 du 22 mai 2003 portant renouvellement du permis de recherche n°112 pour les substances du groupe 2 dans la zone de Karet Sud (wilaya du Tiris Zemmour) au profit de Rex Diamond Mining Corporation Limited.

ARTICLE PREMIER - Le renouvellement du permis de recherche n°112 pour les substances du groupe 2, est accordé à la société Rex Diamond Mining Corporation Ltd ayant son siège au 56, Temperance Street, Suite 700 Toronto, Ontario M5H 3V5, Canada pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret.

Ce permis, situé dans la zone de Karet Sud (wilaya du Tiris Zemmour) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 7 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière

Article 2 : Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1500km<sup>2</sup> est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ayant les coordonnées suivantes :

POINTS	FUSEAU	Xm	Ym
1	29	423 000	2 540 000
2	29	442 000	2 540 000
3	29	442 000	2 541 000
4	29	472 000	2 541 000
5	29	472 000	2 510 000
6	29	423 000	2 510 000

Article 3 - Rex Diamond Mining Corporation Limited s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, au minimum, un montant de dix millions (10.000.000) d'ouguiyas.

Rex doit tenir une comptabilité au plan national de l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4 - Dès la notification du présent décret, la société Rex Diamond Mining Corporation Ltd doit s'acquitter conformément aux articles 31 et 32 de la convention minière, des montants de la taxe rémunératoire de huit cent mille (800.000) ouguiyas et de la redevance superficière annuelle calculée sur la base de 500 UM/Km<sup>2</sup> soit sept cents cinquante mille (750.000) ouguiyas qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

Article 5 - Rex Diamond Mining Corporation Limited est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entrepreneurs nationaux.

Article 6 - Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de l'Équipement et des Transports**

Actes Réglementaires

Décret n°2003 - 031 du 12 mai 2003 portant approbation de la délimitation de la zone de recasement d'El Mina.

ARTICLE PREMIER - La zone de recasement d'El Mina est délimitée par les points caractéristiques A1 à A18, F1 et F2 conformément au plan de délimitation ci annexé. Les coordonnées de ces points dans le système universel transverse Mercator (UTM) fuseau 28 nord ouest en WGs 84 sont fixées par le tableau ci-dessous.

N° du point	X	Y
A1	394 518	1 997 363
A2	394 680	1 997 462
A3	394 906	1 997 120
A4	394 865	1 997 095
A5	394 806	1 997 054
A6	394 842	1 996 996
A7	394 705	1 996 914
A8	394 777	1 996 073
A9	394 604	1 995 758
A10	394 429	1 996 266
A11	394 484	1 996 285
A12	394 447	1 996 400
A13	394 390	1 996 383
A14	394 353	1 996 486
A15	394 303	1 996 471
A16	394 282	1 996 578
A17	394 230	1 996 683
A18	394 732	1 997 015
F1	394 685	1 995 751
F2	395 056	1 995 905

Article 2 - Tous les lots se trouvant dans la zone définie à l'article 1 sont destinés au recasement à l'exception des lots n°638,639, 642, 643, 650, 651 bis, 713, 720, 729, 732, 739, 744, 760, 761, 762, 765, 769, 777, 802 et 803 du secteur L extension déjà mis en valeur.

Article 3 - Le plan de lotissement de la zone de recasement sera approuvé par une communication présentée par le Ministre de l'Equipement et des Transports après visa de la Wilaya de Nouakchott, de la direction des domaines, de l'enregistrement et du timbre et de l'Agence de développement urbain.

Article 4 - Le présent décret abroge et remplace le décret n°046 - 2001 du 22 mai 2001, portant approbation du plan de lotissement de la zone de recasement.

Article 5 - Le Ministre de l'Equipement et des Transports, le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n°2003 - 034 du 22 mai 2003 portant approbation et déclarant d'utilité publique le schéma Directeur d'Aménagement urbain de Nouakchott (SDAU).

ARTICLE PREMIER - Est approuvé et déclaré d'utilité publique le schéma Directeur d'Aménagement Urbain ( SDAU) de Nouakchott aux horizons 2010 et 2020, annexé au présent décret.

Article 2 - Le Schéma Directeur d'Aménagement Urbain comporte les orientations et les principes définissant le cadre de développement de la ville.

Il comporte également les pièces graphiques qui fixent par des rocades, ses différentes horizons et délimitent les zones à urbaniser.

Article 3 - Le présent SDAU sera complété par des plans d'occupation du sol avec leurs cahiers de charges conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 - Le présent décret abroge et remplace le décret n°87.226 du 27 août 1987 portant approbation du règlement d'urbanisme de Nouakchott.

Article 5 - Le Ministre de l'Equipement et des Transports, le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

#### Actes Divers

Décret n°2003 - 032 du 19 mai 2003 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration du laboratoire national des travaux publics (LNTP).

ARTICLE PREMIER - Sont nommés président et membres du conseil d'administration du Laboratoire National des Travaux Publics ( LNTP) les personnes dont les noms suivent :

#### Président :

- Moustapha Tandia, conseiller chargé des Etudes Techniques à la CCM

#### Membres : MM

- Kone Mahmoud conseiller du Ministre de l'Équipement et des Transports
- Cheikh ould Sid'Ahmed, Directeur des Travaux Publics ;
- Mohamed ould Seydi, Directeur des Bâtiments, de l'Habitat et de l'Urbanisme
- Dy ould Zein, représentant du Ministère des Finances ;
- Ahmed ould Cheikh Sidya, Directeur Général de la Société Nationale pour le Développement Rural ( SONADER) ;
- El Hadrami ould Bahnein, Directeur de l'Environnement et de l'Aménagement Rural ;
- Hamedi ould Mohamed Lemine, Directeur de l'Hydraulique ;
- Khattar ould Cheikh Ahmed, Directeur Général de la SOCOGIM ;
- Oumar Sada Kelly, représentant du Ministère des Affaires Economiques et du Développement ;
- Seyid ould Abdellahi, Secrétaire Général de la Confédération Nationale du Patronat Mauritanien ( CNPM) ;
- Kane Abou représentant du personnel du LNTP.

Article 2 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n°90 - 097 portant nomination du Président des membres du conseil d'administration du LNTP.

Article 3 - Le Ministre de l'Équipement et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n°2003 - 036 du 22 mai 2003 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de l'Équipement et des Transports.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés au Ministère de l'Équipement et des Transports à compter du 22 janvier 2003 :

*Cabinet du Ministre :*

- Conseiller technique du Ministre : Monsieur Mohamed El Hafed ould Haiba, ingénieur principal du Génie Civil, Mle 30108 A précédemment Directeur Général

du Laboratoire National des Travaux Publics ( LNTP).

*Etablissements Publics :*

- Laboratoire National des Travaux Publics :

Directeur Général : Monsieur Mohamed ould Abdellahi, ingénieur principal du génie civil.

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique**

Actes Divers

Décret n°2003 - 029 du 05 mai 2003 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Institut Mauritanien de Recherche Scientifique.

ARTICLE PREMIER - L'Article 1<sup>er</sup> du décret n°2000 - 074 du 25 juin 2000 est modifié ainsi qu'il suit :

Est nommé pour une durée de trois ans président du conseil d'administration de l'Institut Mauritanien de Recherche Scientifique Monsieur Mohamed Lemine ould Yahya Secrétaire Général du Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique.

Article 2 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 - Le Ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

**III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15/06/2003 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott consistant en un TERRATN de forme rectangulaire d'une contenance de (01a et 80ca), connu sous le nom du lot n° 730 Ilot Sect II, Arafat, et borné au nord par les lots 729 et 731, à l'Est par une rue s/n, au sud par une rue s/n et à l'ouest par le lot 732.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur Mohamed Abdellahi Ould Abd Dayim, propriétaire requérant.

suivant réquisition du 05/03/2002. n° 1340.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15/07/2003 à 10 heures. 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott consistant en un TERRATN de forme rectangulaire d'une contenance de (04a et 35ca), connu sous le nom des lots n°s 120 et 122 Ilot Sect II. Arafat, et borné au nord par le lot 124, à L'Est par une rue s/n, au sud par le lot 157 et à l'ouest par les lots 121 et 123.

Dont l'immatriculation a été demandée par la Dame Seltana Mint Ghali, propriétaire requérant, suivant réquisition du 10/03/2003. n° 1410.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

**IV - ANNONCES**

RECEPISSE N° 0121 du 05 juin 2003 portant déclaration d'une association dénommée « Association El Vadl pour le Développement et la Sauvegarde du Patrimoine »

Par le présent document, Monsieur Lemrabot Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

**BUT DE L'ASSOCIATION :**

Buts de Développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

**COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF**

Président : Baby Ould Mohamed El Hady

Secrétaire Général : Mohamed Aynina Ould Sid'Ahmed

Trésorière : Boytetta Mint Ahmed El Hadi.

**AVIS DE PERTE**

Il est porté à la connaissance du public la perte du titre foncier n°1987, Cercle du Trarza, objet du lot n° 9 de l'ilot : H.8.

LE NOTAIRE

MAITRE ISHAGH OULD AHMED MISKE

**AVIS DE PERTE**

Il est porté à la connaissance du public la perte du titre foncier n°3127 du Cercle du Trarza, objet du lot n° 82.B de l'ilot : Medina 3 appartenant à Monsieur Mohamed Ould Ahmed Mahmoud.

LE NOTAIRE

MAITRE ISHAGH OULD AHMED MISKE

<b>AVIS DIVERS</b>	<b>BIMENSUEL</b> <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	<b>ABONNEMENTS ET ACHAT</b> <b>AU NUMERO</b>
Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel  ----- L'administration decline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.	<p align="center"><i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i></p> <p align="center"><i>S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel: BP 188, Nouakchott (Mauritanie)</i></p> <p align="center"><i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire</i></p> <p align="center"><i>compte chèque postal n° 391 Nouakchott</i></p>	<p align="center"><i>Abonnements, un an</i></p> <p align="center"><i>ordinaire 4000 UM</i></p> <p align="center"><i>PAYS DU MAGHREB 4000 UM</i></p> <p align="center"><i>Etrangers 5000 UM</i></p> <p align="center"><i>Achats au numéro / prix unitaire 200 UM</i></p>
<p align="center"><b>Édité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition</b></p> <p align="center"><b>PREMIER MINISTRE</b></p>		